

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 22 janvier 2026

Présents : *Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;
Claude JOSSART, Michel PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD, Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Louise DANDOIS, Camille LAMBERT, Alice BURTON, Pauline DUTRON, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoit BEELEN, Nathalie LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;*

Le Président ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote, Monsieur Florent DEBRAS, Président, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Nathalie LELUBRE.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de LELUBRE.

Séance publique

DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Conseil communal - Démission d'une conseillère - Prise d'acte/CL/svm

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, précisément l'article L1122-9 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 procédant à l'installation du Conseil communal ;
- Considérant le courrier, reçu par la Directrice générale, le 30 décembre 2025 de Madame Camille LAMBERT, Conseillère communale, par lequel elle informe de son souhait de démissionner de ses fonctions de membre du Collège communal ;
- Considérant que le conseiller démissionnaire de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé ;

PREND ACTE

Article 1^{er} : de la démission en tant que Conseillère communale, de Madame Camille LAMBERT, domiciliée Rue de l'Etat, 5 à 1450 CHASTRE.

Article 2 : une copie de la présente délibération sera transmise, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Gilles MAHIEU, Gouverneur de la Province du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles 61 à 1300 WAVRE ;
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Législation organique, Avenue Bovesse 100 à 5000 NAMUR, via la mise à jour du Registre

- insitutionnel.
à l'intéressée

Mme Camille LAMBERT ne participe plus à la séance avant la discussion du point.

2. Conseil communal - Démission d'une conseillère - Prise d'acte/LD/svm

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, précisément l'article L1122-9 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 procédant à l'installation du Conseil communal ;
- Considérant le courrier, reçu par la Directrice générale, le 30 décembre 2025 de Madame Louise DANDOIS, Conseillère communale, par lequel elle informe de son souhait de démissionner de ses fonctions de membre du Collège communal ;
- Considérant que le conseiller démissionnaire de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé ;

PREND ACTE

Article 1^{er} : de la démission en tant que Conseillère communale, de Madame Louise DANDOIS, domiciliée Avenue du Castillon, 45 à 1450 CHASTRE.

Article 2 : une copie de la présente délibération sera transmise, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Gilles MAHIEU, Gouverneur de la Province du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles 61 à 1300 WAVRE ;
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Législation organique, Avenue Bovesse 100 à 5000 NAMUR, via la mise à jour du Registre insitutionnel.
- à l'intéressée

SECRÉTARIAT COMMUNAL

Mme Louise DANDOIS ne participe plus à la séance avant la discussion du point.

3. Conseil communal - Désistement en qualité de conseiller/Prise d'acte/MG/svm

Le Conseil communale, en séance publique,

Vu l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la démission de Mesdames Camille LAMBERT et Louise DANDOIS en leur qualité de conseillères communales ;

Considérant que le 1er suppléant à l'issue des élections du 13 octobre 2024 est Monsieur Mickael GUERLUS ;

Considérant que tout candidat peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui serait conféré ;

Considérant que ce désistement doit être notifié, par écrit, au conseil communal pour prise d'acte ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2024, Monsieur Mickaël GUERLUS, 1er suppléant sur la liste n°1 ECOLO à l'issue des élections communales du 13 octobre, a adressé au conseil communal son désistement de son mandat de conseiller communal suite à la démission de Mesdames DANDOIS et LAMBERT ;

Considérant que ce désistement devient définitif dès la prise d'acte par le conseil communal ;

PREND ACTE du désistement de son mandat de conseiller communal de Monsieur Mickaël GUERLUS, 1er suppléant de la liste n°1 ECOLO à l'issue des élections du 13 octobre 2024. et PROCEDE séance tenante à l'installation du 2ème suppléant(e) en qualité de titulaire après vérification de ses pouvoirs.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Mme Pauline DUTRON participe à la séance avant la discussion du point.

4. Conseil communal - Remplacement d'une conseillère communale démissionnaire - Prise d'acte/PD/svm

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-1 § 1er ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 procédant à l'installation du Conseil communal ;
- Vu le courrier du 30 décembre 2025, reçu par la Directrice générale, à l'attention du conseil communal de Chastre par laquelle Madame Louise DANDOIS, domiciliée Avenue du Castillon, 45 à 1450 CHASTRE, présente sa démission en qualité de Conseillère communale ;
- Considérant que le Conseil communal, en séance de ce jour, a accepté cette démission ;
- Considérant le désistement de Monsieur Mickaël GUERLUS, 1er suppléant à l'issue des élections du 13 octobre 2024 sur la liste n°1 ECOLO ;
- Considérant que Madame Pauline DUTRON, domiciliée Rue du Centre, 22 à 1450 Chastre est la candidate du groupe ECOLO suivante, dans l'ordre de préséance, qu'elle accepte cette fonction et qu'elle est donc élue de plein droit ;
- Considérant la vérification des pouvoirs de la conseillère suppléante ;
- Attendu qu'à la date de ce jour, Madame Pauline DUTRON continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 du CDLD et n'est pas concernée par l'une des situations d'incompatibilité visées à l'article L1125 du CDLD ;

PREND ACTE :

Article 1 : que les pouvoirs de Madame Pauline DUTRON, préqualifiée, en qualité de Conseillère communale, sont validés. Madame Pauline DUTRON est admise à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle Conseillère en séance publique du Conseil communal et entre les mains du Président du Conseil communal, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Article 2 : Madame Pauline DUTRON est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective, en remplacement de Madame Louise DANDOIS.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise sans délai au Gouvernement wallon via la mise à jour du registre institutionnel ainsi qu'à l'intéressée, pour information et suite voulue ainsi qu'au Gouverneur du Brabant wallon.

Mme Alice BURTON participe à la séance avant la discussion du point.

5. Conseil communal - Remplacement d'une conseillère communale démissionnaire - Prise d'acte/AB/svm

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-1 § 1er ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 procédant à l'installation du Conseil communal ;
- Vu le courrier du 30 décembre 2025, reçu par la Directrice générale, à l'attention du conseil communal de Chastre par laquelle Madame camille LAMBERT, domiciliée Rue de l'Etat 5 à 1450 CHASTRE, présente sa démission en qualité de Conseillère communale ;
- Considérant que le Conseil communal, en séance de ce jour, a accepté cette démission ;
- Considérant le désistement de Monsieur Mickaël GUERLUS, 1er suppléant à l'issue des élections du 13 octobre 2024 sur la liste n°1 ECOLO ;
- Considérant que Madame Alice BURTON, domiciliée Rue Gaston Delvaux, 78 à 1450 Chastre est la candidate du groupe ECOLO suivante, dans l'ordre de préséance, qu'elle accepte cette fonction et qu'elle est donc élue de plein droit ;
- Considérant la vérification des pouvoirs de la conseillère suppléante ;

- Attendu qu'à la date de ce jour, Madame Alice BURTON continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 du CDLD et n'est pas concernée par l'une des situations d'incompatibilité visées à l'article L1125 du CDLD ;

PREND ACTE :

Article 1 : que les pouvoirs de Madame Alice BURTON, préqualifiée, en qualité de Conseillère communale, sont validés. Madame Alice BURTON est admise à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle Conseillère en séance publique du Conseil communal et entre les mains du Président du Conseil communal, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Article 2 : Madame Alice BURTON est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective, en remplacement de Madame Camille LAMBERT.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise sans délai au Gouvernement wallon via la mise à jour du registre institutionnel ainsi qu'à l'intéressée, pour information et suite voulue ainsi qu'au Gouverneur du Brabant wallon.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

6. Conseil communal - Modification de l'ordre de préséance des conseillers

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 1122-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal arrêté le 27 février 2025 dans sa version définitive ;

Considérant l'installation de deux nouvelles conseillères communales ;

Considérant que les articles 2 et 3 du règlement d'ordre intérieur disposent :

"Art.2 : Sous réserve de l'article L1123-5,§3 al.3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Seules les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas du tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Art.3 : Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent dans la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé."

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un ordre de préséance modifié ;

ARRETE comme suit l'ordre de préséance des Conseillers communaux :

Conseiller	Date ancienneté	Votes individuels obtenus lors de l'élection du 13 octobre 2024
JOSSART Claude	02/1/1989	617 voix
CHAMPAGNE Thierry	01/01/1995	1335 voix
PIERRE Michel	04/12/2006	405 voix
THIRY Jean-Marie	04/12/2006	154 voix
CARDOEN Frédéric	03/12/2012	378 voix

BABOUHOT Philippe	03/12/2012	259 voix
COLIN Stéphane	03/12/2018	577 voix
RYCKMANS Hélène	03/12/2018	545 voix
FERRIERE Anne	24/09/2019	306 voix
BELEN Benoît	25/08/2020	342 voix
LELUBRE Nathalie	02/12/2024	375 voix
DUQUESNOY Delphine	02/12/2024	328 voix
RENARD Maxime	02/12/2024	324 voix
DE WILDE Céline	02/12/2024	301 voix
DEBRAS Florent	02/12/2024	293 voix
THIRY Chantal Marie	02/12/2024	251 voix
MOTTART Olivier	02/12/2024	237 voix
DUTRON Pauline	22/01/2026	146 voix
BURTON Alice	22/01/2026	144 voix

7. Tutelle – Décisions prises par les Autorités de Tutelle – Information /mhc

prend connaissance de la notification des Autorités de Tutelle dans les dossiers suivants :

- La délibération du Conseil communal du 05 novembre 2025 concernant les modifications Budgétaires n°2 est **réformée** selon le courrier joint ;
- Les délibérations du Conseil communal du 05 novembre 2025 concernant les :
 - Règlement taxe portant sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés, exercices 2026 ;
 - Redevance communale portant sur la location de boxes vélos, exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance communale fixant les tarifs pour les diverses prestations organisées par le service de cohésion sociale, exercices 2026 à 2031 inclus
 - Redevance communale fixant les tarifs applicables pour les garderies scolaires, exercices 2026 à 2031 inclus
 - Redevance communale fixant les tarifs applicables pour les repas scolaires, exercices 2026 à 2031 inclus
 - Redevance communale sur le contrôle et l'identification d'implantation de nouvelles constructions ou d'extensions de construction existantes, exercices 2026 à 2031 inclus.
 N'appellent aucune mesure de tutelle et sont devenues pleinement **exécutoires** par expiration du délai en date du 16 décembre 2025
- Les délibérations du Conseil communal du 27 novembre 2025 concernant les :
 - Redevance communale sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels, exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance communale fixant le tarif pour l'utilisation de caveaux d'attente ou de cellule de columbarium d'attente, exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance communale sur l'instruction des demandes d'autorisation, de permis, de documents urbanistiques, exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance communale sur la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant, exercices 2026 à 2031 inclus
 N'appellent aucune mesure de tutelle et sont devenues pleinement **exécutoires** par expiration du délai en date du 03 janvier 2026, avec remarque concernant le raccordement d'immeubles aux égouts.

- Les délibérations du Conseil communal du 27 novembre 2025 concernant les :
 - Taxe communale portant sur les inhumations, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou en cavurne, exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs, exercices 2026 à 2031 inclus.
 N'appellent aucune mesure de tutelle et sont devenues pleinement **exécutoires** par expiration du délai en date du 03 janvier 2026

8. Ordonnance de police - Confirmation /mhc

Vu l'arrêté de police repris ci-après devant être ratifié par le Conseil communal ;
 - Ordonnance du Bourgmestre datée du 09 janvier 2026 relative à la fermeture des zones boisées le 09 janvier 2026 suite au grand vent de la tempête Goretti.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article de confirmer l'ordonnance du Bourgmestre datée du 09 janvier 2026 relative à la fermeture
unique : des zones boisées le 09 janvier 2026 suite au grand vent de la tempête Goretti.

CIMETIÈRES

9. Cimetières - Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Modifications - Approbation/dg

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1232-0 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures ;
- Vu le nouveau décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
- Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
- Considérant que le Règlement communal sur les funérailles et sépultures, dans sa version adoptée par le Conseil communal en date du 28 juillet 2020, nécessite quelques modifications, sur le fond, pour intégrer de nouvelles dispositions décrétales ou techniques, notamment relatives aux structures communales, comme sur la forme, pour une meilleure lisibilité ;
- Considérant la proposition de révision proposée par le Service cimetières ;
- Considérant les avis favorables des services cimetières, état-civil et de l'échevin des cimetières ;
- Considérant l'absence d'avis du Conseil consultatif en charge du patrimoine et des cimetières ;
- Considérant que, pour une meilleure lisibilité, le service cimetières propose d'abroger le Règlement communal adopté en séance du 28 juillet 2020 et d'adopter un nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité

Article D'approuver le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures selon les
1^{er} : termes ci-après :

Table des matières

Chapitre 1. Définitions. 3

Chapitre 2 : Les cimetières communaux. 7

Section 1^{ère} – Généralités. 7

Section 2. – Situation géographique des cimetières, accès et heures d'ouverture. 8

Section 3. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation. 9

Section 4 - Thanatopraxie et mise en bière. 11

Sous-section 1. Thanatopraxie.	11
Sous-section 2 – Mise en bière.	12
Section 5 - Transports funèbres.	13
Section 6. Inhumations.	14
Chapitre 3 : Plans et registres des cimetières.	14
Chapitre 4 : Dispositions relatives aux travaux.	15
Chapitre 5 : les sépultures.	17
Section 1. Définitions et caractéristiques des sépultures.	17
Sous-section 1. Les sépultures en pleine terre.	17
Sous-section 2. Le caveau.	18
Sous-section 3. Le columbarium..	18
Sous-section 4. Le caveau.	18
Section 2. Les modes de sépulture – Dispositions générales.	19
Section 3. Les sépultures non concédées.	20
Section 4. Les sépultures concédées.	21
Section 5. Les parcelles des étoiles.	23
Section 6. Les pratiques confessionnelles.	23
Section 7. Contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie.	24
Chapitre 6 : Les signes indicatifs de sépulture.	24
Section 1. Des matériaux d'ornement	26
Section 2. Des végétaux d'ornement	26
Section 3. Des aires de dispersion.	27
Section 4. Le défaut d'entretien.	27
Chapitre 7 : Exhumation et rassemblement des restes.	28
Chapitre 8 : Des sépultures communales.	29
Section 1. – Concession de monuments de réemploi	29
Section 2. Ossuaire et stèles mémorielles.	30
Section 3. Structures communales d'attente.	31
Chapitre 9 : Sanctions.	31
Chapitre 10 : Dispositions finales.	31

Chapitre 1. Définitions

Article 1. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. Le Code : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
3. Le gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale ;
4. Officier d'Etat civil : officier public désigné par la Loi pour recevoir et conserver les actes de l'état civil et en délivrer des copies ou des extraits. Les fonctions d'Officier de l'Etat civil sont exercées par le Bourgmestre ou déléguées à un(e) employé(e) communal(e) désigné(e) au sein de l'Administration
5. Les funérailles ou obsèques : l'ensemble des cérémonies accomplies afin de rendre honneur au défunt, qui accompagne le transport et l'inhumation ou la crémation de sa dépouille et la dispersion des cendres ;
6. Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement ;
7. Le signe indicatif de sépulture : tout élément matériel, durable et nominatif posé sur une sépulture qui permet l'identification de cette dernière et des défunts dont les dépouilles y reposent, tel qu'une pierre tombale, une dalle, une stèle, un monument ou un symbole convictionnel ;
8. Le mode de sépulture : la manière dont la dépouille est réduite par décomposition naturelle ou par crémation ;

9. Inhumation : le placement en sépulture concédée ou non-concédée d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium, soit dans un caverne ;
10. Crémation : l'action de réduire en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
11. L'exhumation technique ou assainissement : le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
12. L'exhumation de confort : le retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
13. Le cimetière traditionnel : le lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement ;
14. Le cimetière cinéraire : le lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes cinéraires ;
15. Aire de dispersion des cendres : espace public dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
16. La parcelle des étoiles : la parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre vingtième jour de grossesse et des enfants jusqu'à douze ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, §§ 1 et 2, de l'ancien Code civil, et à la dispersion de leurs cendres ;
17. Le caveau : l'ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
18. Le caverne : l'ouvrage souterrain destiné à contenir exclusivement une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
19. Le caveau ou la cellule de columbarium d'attente : l'emplacement géré par un gestionnaire public qui sert de sépulture temporaire à une ou plusieurs dépouilles en attente de sépulture concédée ou non concédée ;
20. L'ossuaire : le monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les urnes cinéraires, ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants autres que ceux renfermant les cendres des animaux de compagnie, tels que cercueil et housse ;
21. Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée ;
22. Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires ;
23. Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de cinq ans non renouvelable ;
24. Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps ;
25. Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir

une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires ;

26. Le défaut d'entretien : l'état d'une sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public ;
27. L'affichage pendant un an : l'affichage durant une période d'une année couvrant deux fêtes de la Toussaint, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} novembre inclus de l'année suivante ;
28. La réaffectation : l'action de donner à nouveau une affectation publique ;
29. Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession ;
30. Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée ;
31. La personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument qui a une valeur historique ou artistique ;
32. Le titulaire d'une autorisation de travaux : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'autorisation de travaux est introduite ;
33. L'indigent : personne bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
34. L'ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^e degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré ;
35. Les proches : le conjoint ou les cohabitants légaux, les parents, les alliés et les amis ;
36. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
37. Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium ;
38. La mise en bière : la fermeture définitive du cercueil dans lequel la dépouille a été placée, préalablement à une inhumation ou à une crémation ;
39. La thanatopraxie : les soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche ;
40. Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires ;
41. La partie symbolique des cendres du défunt : la petite quantité de cendres distincte de celles formant la dépouille, prélevée à partir de ces dernières et destinée à évoquer, par analogie, la présence du défunt ;
42. L'animal de compagnie : l'animal de compagnie tel que visé à l'article D.4, § 1^{er}, 4^o, du Code wallon du Bien-être des animaux ».

Chapitre 2 : Les cimetières communaux

Section 1^{ère} – Généralités

Article 2. Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 3. Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

Article 4, § 1. Les cimetières communaux sont destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation :

1. des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
2. des personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
3. des personnes étrangères bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au 2^o et des membres de leurs familles vivant à leur charge, des fonctionnaires de l'Union européenne et des membres de leurs familles vivant à leur charge, pourvu qu'ils résident effectivement dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
4. des personnes bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

§ 2. Les cimetières communaux sont également destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse :

1. décédés ou trouvés morts sur le territoire de la Commune ;
2. décédés en dehors du territoire de la Commune et dont au moins la mère, le père ou la coparente :
 1. soit est inscrit ou en instance d'inscription, au moment du décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune ;
 2. soit réside effectivement dans la Commune s'il s'agit d'une personne étrangère bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doit pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au a) ou d'un fonctionnaire de l'Union européenne ;
3. bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Le choix du cimetière de la sépulture est laissé aux mère et père ou coparente ou, à défaut, aux parents de ceux-ci dans la limite des emplacements disponibles.

Article 5. Moyennant le paiement des taxes et redevances fixées par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories mentionnées à l'article 4 peuvent être inhumées dans les cimetières communaux, sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 6. Toutes les personnes appartenant aux catégories listées aux articles 4 et 5 peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois qu'un emplacement y soit disponible.

Section 2. – Situation géographique des cimetières, accès et heures d'ouverture

Article 7. La Commune dispose des cimetières suivants :

- | | |
|--|----------------------------|
| • Cimetière de Chastre et de Villeroux : | Rue des Quinze Bonniers |
| • Cimetière de Blanmont : | Chemin du Petit Arbre |
| • Cimetière de Cortil-Noirmont : | Rue Lieutenant Louis Mizzi |
| • Cimetière de Gentinnes : | Rue du Cimetière |
| • Cimetière de St-Géry : | Rue de Corsal |

- Vieux cimetière de Chastre : Place Communale
- Vieux cimetière de Villeroux : Rue Jean Goffaux
- Vieux cimetière de Gentinnes : Rue du Pont d'Arcole
- Ancien cimetière de Noirmont : Rue des Vallées
- Ancien cimetière de Saint-Géry : Rue de l'Etat

Article 8. Seuls les cimetières de Chastre & Villeroux, Blanmont, Cortil-Noirmont, Gentinnes et Saint-Géry sont réputés « actifs » et ouverts aux inhumations.

Article 9. Le présent règlement ne s'applique pas à la nécropole militaire française de Chastre (Rue des Quinze Bonniers).

Article 10. Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- de 8h30 à 22h, d'avril à septembre ;
- de 8h30 à 18h, d'octobre à mars.

Les heures d'ouverture des cimetières communaux sont affichées à l'entrée de chaque cimetière.

Article 11. L'accès aux cimetières se fera exclusivement à pied. Il est interdit de s'y déplacer à vélo ou à l'aide de tout véhicule motorisé, sauf équipement personnel pour personne à mobilité réduite. Les véhicules habilités à circuler sur voirie sont interdits, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre ou de son Délégué.

Toute personne à mobilité réduite disposant d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le SPF Affaires sociales et d'une autorisation de l'Administration communale de Chastre sera autorisée à pénétrer au pas dans les allées carrossables du cimetière à l'aide de son véhicule et de se conformer aux injonctions du personnel communal relatives aux itinéraires et restrictions éventuels.

Les autorisations d'accès consenties aux particuliers et professionnels concernant les véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale. Le conducteur du véhicule reste seul responsable des dégâts éventuels qu'il occasionnerait à des tiers, au personnel communal, ou dont il serait lui-même victime. Il reste également seul responsable des dégâts matériels qu'il causerait aux biens de tiers ou à son véhicule.

Article 12. Les cimetières sont interdits d'accès aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés, aux personnes en état d'ivresse, à toute offre de services, aux animaux domestiques (à l'exception des chiens d'assistance).

Section 3. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 13. § 1^{er}. Tout décès d'une personne, ou d'un enfant au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quatre-vingts jours à dater de la conception, survenu sur le territoire de la Commune est déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur le territoire de la Commune.

§ 2. Tout décès d'un fœtus au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quarante jours à cent septante-neuf jours à dater de la conception survenu sur le territoire de la Commune peut être déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

§ 3. Une permanence « décès » est tenue à l'Administration communale en semaine à l'exception des jours fériés.

Article 14. Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt. Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 15. Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 16. Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, les exhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté par un médecin. Les soins de thanatopraxies sont conformes à la législation en vigueur, en particulier au Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

Article 17. Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Chastre, le service de l'Etat Civil remet gratuitement aux déclarants une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 18. Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 19. A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou, s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 20. Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale. Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 21. L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 22. L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du Service travaux et les désirs légitimes des familles.

Article 23. Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastique, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre. Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 24. Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 25. Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 26. Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

Article 27. Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

Article 28. La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux

frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 29. Les cendres sont placées dans une urne respectant la dignité du défunt et dont les dimensions sont compatibles avec les lieux de sépulture proposés par la Commune. L'emploi d'une urne en matériaux biodégradables est obligatoire si l'urne est destinée à être inhumée en pleine terre.

Section 4 - Thanatopraxie et mise en bière

Sous-section 1. Thanatopraxie

Article 30. Préalablement à la mise en bière, et sauf opposition des autorités judiciaires, les traitements de thanatopraxie sont autorisés sur les dépouilles :

1. soit en vue de la présentation de la dépouille dans l'attente de la mise en bière, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant sept jours ;
2. soit en vue de répondre à des besoins sanitaires, de transports internationaux ou d'identification de la dépouille, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant trente jours ;
3. soit en vue d'activités universitaires d'enseignement et de recherche, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation pendant trois cent soixante-cinq jours.

Dans les cas visés aux 1° et 2°, les substances utilisées pour les traitements de thanatopraxie permettent la crémation de la dépouille mortelle ou garantissent sa décomposition dans les cinq ans du décès.

Sous-section 2 – Mise en bière

Article 31. La mise en bière de la dépouille à l'endroit où celle-ci est exposée ou conservée intervient au plus tard le jour qui précède le jour des funérailles. À défaut, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ordonne la mise en bière le jour des funérailles.

Article 32. § 1^{er}. Les cercueils et leurs équipements utilisables tant pour l'inhumation en pleine terre que pour l'inhumation en caveau satisfont aux conditions fixées respectivement aux articles 17 et 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour.

§ 2. Les cercueils utilisables pour le transport international de dépouilles non incinérées satisfont aux conditions fixées par les dispositions de droit belge ou international applicables à ce type de transport et ne peuvent pas être inhumés.

Article 33. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut assister à la mise en bière. À cet effet, les entreprises de pompes funèbres communiquent le jour et l'heure de la mise en bière à l'Administration communale.

Article 34. § 1^{er}. Les autorités et l'Administration communales peuvent contrôler en tout temps et par toute voie de droit la conformité des cercueils et de leurs équipements dont la responsabilité et la charge de la preuve reviennent aux entreprises de pompes funèbres.

§ 2. Si les circonstances l'exigent, le Bourgmestre de la Commune dans laquelle est situé l'établissement crématoire ou l'Échevin délégué procède à l'ouverture du cercueil et dresse procès-verbal de cette opération qu'il transmet sans délai au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel l'établissement crématoire est situé.

§ 3. En cas de non-conformité d'un cercueil, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué suspend l'inhumation jusqu'à la mise en conformité par l'entreprise de pompes funèbres. Cette dernière conserve la dépouille durant le temps nécessaire à la mise en conformité.

Section 5 - Transports funèbres

Article 35. Le transport du cercueil jusqu'au cimetière s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par l'Administration communale.

Article 36. Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage. Dans l'enceinte du cimetière, le convoi emprunte l'itinéraire imposé par la Commune, à la vitesse maximale de 5 km/h.

Article 37. Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts dans la Commune doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors la Commune ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 38. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 27 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 39. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou à la suite d'une dérogation.

Article 40. Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 41. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture. Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture. Le personnel des pompes funèbres sera en nombre suffisant pour procéder à la descente du corps avec le fossoyeur, qui se réserve le droit de refuser l'inhumation.

Section 6. Inhumations

Article 42. Pour des raisons de salubrité, de sécurité et de respect dû aux défunts, les familles ne sont pas autorisées à assister à l'inhumation ou à la mise en caveau du corps ou de l'urne ; seules les inhumations d'urnes (en pleine terre ou en cavurnes) et les mises en cellule de columbarium sont publiques.

Chapitre 3 : Plans et registres des cimetières

Article 43. Il est tenu un plan général de chaque cimetière.

Article 44. L'Administration communale attribue l'emplacement des sépultures, à la suite les unes des autres, regroupées par mode, par forme ou par durée de concession. Elle établit à cet effet des plans de localisation dans chaque cimetière comprenant au minimum :

- Une zone 1, dédiée principalement aux différentes formes d'inhumation en cercueil, soit :
 - Sépultures en caveau (1A) où sont également autorisées les urnes cinéraires ;
 - Concessions en pleine terre (1B, 1C) ;
 - Sépultures non concédées en pleine terre (1D) ;
- Une zone 2, dédiée principalement à l'incinération, soit :
 - Sépultures en caveaux (2A), où seules les urnes cinéraires seront autorisées pour toute nouvelle concession ;
 - Sépultures en cavurnes (2B) ;
 - Sépultures en pleine terre (2C)
 - Sépultures en columbarium (2D) o Sépultures en parcelle de dispersion (2E)

Article 45. Le service Etat civil est chargé de la tenue à jour des plans et du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 46. Ces plans et registres sont déposés au service Etat civil de l'Administration

communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou au fossoyeur.

Chapitre 4 : Dispositions relatives aux travaux

Article 47. Le Collège communal fait procéder lui-même à la pose de caveaux ou de cavurnes, par les services communaux ou par le biais de marché public. Le montant de la redevance de concession sera augmenté du prix du caveau, conformément à la tarification arrêtée par le Conseil communal.

Article 48. L'accès aux cimetières pour raisons professionnelles est limité aux jours ouvrables, entre 8h30 et 14 heures du lundi au jeudi, et entre 8h30 et 12h30 le vendredi. Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Article 49. Le transport par véhicule des matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour, sauf exceptions. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 50. Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur. Le fossoyeur veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement :

- Les chantiers en cours doivent être correctement signalés et sécurisés de manière à assurer la sécurité de tous ;
- Les caveaux et cavurnes sont maçonnés ou en béton préfabriqué à la suite les uns des autres, aux emplacements désignés par le fossoyeur, et aux dimensions précisées à l'article 58 du présent règlement ;
- Les caveaux concédés le long d'un mur de clôture sont maçonnés à 20 cm de celui-ci ; l'espace les séparant du mur sera maçonné par le gestionnaire de chantier aux frais des ayants droits en ménageant une pente d'1 % minimum écartant l'eau du mur.
- La pose du caveau doit être terminée dans les 30 jours calendriers suivant l'octroi de la concession ; le caveau doit être couvert de manière à prévenir tout danger.
- Les caveaux seront raccordés aux égouts du cimetière, s'il en existe. Le gestionnaire de chantier s'en enquerra auprès du fossoyeur, qui lui fournira les plans le cas échéant.
- Les tranchées, creusements et caveaux ou cavurnes ne peuvent être maintenus ouverts durant le laps de temps nécessaire à la pose des caveaux ou cavurnes, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre en raison de circonstances exceptionnelles.
- Tout dépôt de matériaux ou de matériel pendant plus de 24 heures, dans l'enceinte du cimetière comme sur le parking attenant ou la voirie, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué, dont la responsabilité ne peut être engagée en cas de dégâts constatés au matériel ou à des biens appartenant à un tiers.

- Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués immédiatement par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 51. Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 20 octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 52. Les dimensions des structures de sépultures neuves maçonnées (hors finition et signes distinctifs) sont les suivantes :

- Pour les caveaux 2 personnes : largeur de 130 cm (90 cm intérieur) x longueur de 280 cm (240 cm intérieur) x profondeur de 140 cm mesurés à partir du niveau du sol. A 80 cm sous le niveau du sol, le caveau permettra de placer un étage supportant le cercueil supérieur (ou les urnes).

Les caveaux ne dépasseront pas de plus de 20 cm au-dessus du niveau de circulation, hors matériaux de finition.

- Pour les cavurnes : largeur de 58 cm (50 cm intérieur) x longueur de 58 cm (50 cm intérieur) x profondeur de 64 cm mesurés à partir du niveau du sol. Les cavurnes ne dépasseront pas le niveau de circulation, hors matériaux de finition.

Article 53. Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions précisées ci-dessus sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut en ordonner la démolition aux frais des ayants droits.

Chapitre 5 : les sépultures

Section 1. Définitions et caractéristiques des sépultures

Sous-section 1. Les sépultures en pleine terre

Article 54 - La sépulture en pleine terre simple

La sépulture en pleine terre simple est une forme sobre de sépulture, creusée directement dans le sol sans dalle ni couverture. Elle accueille un cercueil placé en terre, conformément aux prescriptions de salubrité et d'environnement.

Pour les sépultures concédées (zone 1C), une stèle ou un élément vertical, tel qu'une croix ; peut être installé pour identifier la sépulture. La stèle ou l'élément vertical ne peut dépasser septante cinq centimètres de hauteur mesurée à partir du sol. Un petit jardinet de cent centimètres de large sur cinquante centimètres de profondeur peut être aménagé devant l'élément vertical, exclusivement pour des plantations légères ou des fleurs naturelles. Aucun matériau dur, dalle, margelle, pierre, béton ou coffrage ne peut y être placé.

Pour les sépultures non concédées (zone 1D), la pose d'une stèle n'est pas autorisée. Seul un élément vertical d'identification sobre et uniforme, tel qu'une croix, peut être apposé dont la taille ne peut pas dépasser septante-cinq centimètres à partir du sol. Un petit jardinet de cent centimètres de large sur cinquante centimètres de profondeur peut être aménagé au pied de l'élément vertical.

Chaque sépulture en pleine terre simple doit comporter un signe distinctif assurant l'identification du défunt et mentionnant au minimum le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès.

Article 55 - La sépulture en pleine terre traditionnelle

La sépulture en pleine terre traditionnelle est un terrain concédé destiné à l'inhumation d'un cercueil placé directement dans la terre, sans construction maçonnée (pas de caveau ni de cavurne). L'emplacement mesure un mètre de large sur deux mètres de long.

Le cercueil doit être en matériau biodégradable et la profondeur minimale d'inhumation est fixée à un mètre cinquante.

Cette sépulture peut être recouverte d'une dalle en pierre ou en matériau durable, et/ou ornée d'une stèle verticale.

L'ensemble du monument (dalle et stèle) doit se situer à l'intérieur de la surface concédée et ne pas dépasser les gabarits fixés par le règlement communal. La hauteur de la stèle ne peut excéder le tiers de la longueur du monument (septante-cinq centimètres).

Un petit jardinet décoratif peut être aménagé au pied de la stèle ou intégré dans la zone délimitée de la concession, pour autant qu'il ne déborde pas sur les allées ou sur les sépultures voisines. Les bacs à fleurs et autres éléments amovibles doivent être placés à l'intérieur de la zone concédée et ne peuvent en aucun cas empiéter sur les allées de circulation.

Chaque sépulture en pleine terre traditionnelle doit comporter un signe distinctif assurant l'identification du défunt, mentionnant le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès.

Sous-section 2. Le caveau

Article 56. Le caveau est un ouvrage souterrain maçonné ou préfabriqué, pourvu d'un fond, destiné à contenir un ou plusieurs cercueils et, le cas échéant, des urnes cinéraires. Il est fermé par une dalle et doit répondre aux exigences de salubrité publique fixées par la réglementation régionale.

Le caveau permet l'inhumation de plusieurs membres d'une même famille, selon les dispositions prévues dans l'acte de concession. Les stèles ou monuments doivent respecter les gabarits fixés par le règlement communal. Les dépassements de parcelle, y compris les bacs à fleurs ou ornements, ainsi que l'usage de matériaux dangereux ou non conformes, sont interdits.

Chaque caveau doit comporter un signe distinctif assurant l'identification du ou des défunts, mentionnant le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès.

Sous-section 3. Le columbarium

Article 57. Le columbarium est un ensemble de niches aménagées par la commune, destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires. Chaque urne est déposée dans une case fermée par une plaque normalisée qui mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès du défunt.

Un emplacement est prévu pour une épitaphe, un motif décoratif ou un petit bouquet, dans les limites fixées par la commune afin de préserver l'harmonie du site. Toute modification de la plaque, tout ajout d'objet décoratif ou floral ou tout dépôt au sol doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

Sous-section 4. Le caverne

Article 58. Le caverne est une petite sépulture individuelle destinée à recevoir une ou deux urnes cinéraires. Il constitue une alternative au columbarium et permet une inhumation en terrain, dans un espace réduit et clairement délimité.

Deux types de caverne sont prévus :

§ 1. Le caverne maçonné est une structure souterraine préfabriquée ou maçonnée en béton, comportant un fond et un couvercle. Il peut accueillir une ou deux urnes et est fermé par une dalle normalisée comparable à celle du columbarium. Les dimensions standard d'une caverne maçonnée (hors matériaux de finition et signes distinctifs) sont fixées à :

- Largeur : 58 cm (50 cm intérieur)
- Longueur : 58 cm (50 cm intérieur)
- Profondeur : 64 cm mesurés à partir du niveau du sol.

Les caverne ne peuvent dépasser le niveau du sol, hors dalle.

§ 2. Le caverne en pleine terre est une petite excavation creusée directement dans le sol, sans fond maçonné, destinée à recevoir une ou deux urnes obligatoirement biodégradables afin de permettre la décomposition naturelle. Il est recouvert d'une dalle, selon les prescriptions communales, et respecte les mêmes gabarits extérieurs que les caverne maçonnés. Toute plantation de végétaux à grand développement, tout scellement non conforme ou

l'usage de matériaux non biodégradables ne sont pas autorisés.

Chaque caverne doit comporter un signe distinctif assurant l'identification du ou des défunts, mentionnant le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès.

Section 2. Les modes de sépulture – Dispositions générales

Article 59 . § 1^{er}. Dans les cimetières communaux, les inhumations et les dispersions ont lieu du lundi au jeudi de 9h à 15h pour les inhumations et jusqu'à 15h30 pour les dispersions. Elles sont interdites les jours fériés, le 2 novembre, le 24 décembre, le 26 décembre.

§ 2. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser des inhumations et des dispersions les samedis 9h à 12h pour des motifs de salubrité publique.

Article 60. Les corps des défunts doivent être placés en cercueil par une entreprise agréée, conformément à la législation en vigueur du présent règlement, afin d'être inhumés au sein du cimetière, en caveau ou en pleine terre, sur un emplacement concédé ou non, ou incinérés.

Dans la sépulture, les corps sont inhumés à l'emplacement libre le plus profond,

- à minimum 80 cm de profondeur mesurés à partir du plafond du cercueil, que ce soit en caveau ou en pleine terre ;
- à minimum 60 cm de profondeur mesurés à partir du plancher de l'urne, que ce soit en caveau, en caverne ou en pleine terre ;
- sans prescription de profondeur lorsqu'il s'agit d'une cellule de columbarium ou d'une structure communale d'attente.

Article 61. Les corps des défunts ne peuvent être incinérés qu'au sein d'un établissement crématoire reconnu. Les cendres des corps incinérés sont recueillies dans une urne décente,

- soit pour être dispersées en dehors d'un cimetière communal, conformément à la législation en vigueur (sur terrain privé ou en eaux territoriales belges) ;
- soit pour être dispersées sur l'une des parcelles de dispersion prévues à cet effet dans chaque cimetière par la Commune ;
- soit pour être placées dans une cellule de columbarium, concédée ou non concédée, qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- soit pour être placées en caverne, concédé ou non concédé, qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- soit pour être inhumées en pleine terre, en terrain concédé ou non concédé, en matériaux biodégradables. Une parcelle peut recevoir un nombre d'urnes équivalent au nombre de cercueils pour lequel elle a été prévue initialement, sans entraîner de redevance supplémentaire. Le placement d'urnes supplémentaires est autorisé, en nombre équivalent à ce que la parcelle peut en contenir, moyennant l'acquittement d'une redevance complémentaire par urne.
- soit pour être inhumées dans un caveau existant, concédé ou non concédé. Un caveau peut recevoir un nombre d'urnes équivalent au nombre de cercueils pour lequel il a été conçu initialement, sans entraîner de redevance supplémentaire. Le placement d'urnes supplémentaires est autorisé, en nombre équivalent à ce que le caveau peut en contenir, moyennant l'acquittement d'une redevance complémentaire par urne.
- soit pour être inhumées temporairement dans une structure communale d'attente.

Article 62. L'édification de columbariums privés est interdite.

Section 3. Les sépultures non concédées

Article 63. Une sépulture non concédée peut être établie, en pleine terre, en caveau, en caverne ou en cellule de columbarium. Elle est conservée pendant au moins cinq ans à dater de l'inhumation. L'administration communale en fixe la réglementation sur les signes distinctifs de sépultures.

Article 64. La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de cinq ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Section 4. Les sépultures concédées

Article 65. Une concession est une, incessible et indivisible. L'administration communale en fixe la réglementation sur les signes distinctifs de sépultures.

Article 66. La perpétuité autrefois accordée à certaines concessions a été abolie lors de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures. Moyennant la procédure réglementaire d'affichage, et si, au terme d'une période légale d'un an d'affichage, aucune demande de renouvellement n'a été adressée à l'administration communale, les concessions concernées sont arrivées à échéance. Le gestionnaire public peut alors en disposer.

Article 67. Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 68. § 1. La durée initiale d'une concession, **quelle que soit la forme de sépulture concernée** – qu'il s'agisse d'une sépulture en pleine terre simple, d'une sépulture en pleine terre traditionnelle, d'un caveau, d'un caverne (pleine terre ou maçonnerie), d'une cellule de columbarium ou d'une plaquette d'identification sur stèle mémorielle – est fixée à **trente ans** à compter de la date d'octroi par le Collège communal.
§ 2. Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux établi par le fossoyeur, attestant du bon entretien du monument, et le paiement préalable d'une redevance pour la nouvelle durée de concession sollicitée. La durée de renouvellement est fixée à 20 ans, à dater de la décision favorable du Collège.

Article 69. Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 70. Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 71. Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 72. L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photographie, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Article 73. L'Administration communale veille à protéger la mémoire des anciens combattants et des victimes de guerre. A cette fin, quatre quartiers d'honneur ont été créés, pour accueillir exclusivement des sépultures d'anciens combattants des deux guerres mondiales :

- Le quartier d'honneur de Blanmont est destiné à l'inhumation de soldats morts durant les combats de la Première guerre mondiale ;
- Le quartier d'honneur de Saint-Géry est destiné à l'inhumation de soldats morts

- durant les combats de la Première guerre mondiale ;
- Le quartier d'honneur de Chastre-Villeroux est destiné à l'inhumation de soldats ayant pris part aux combats de la seconde guerre mondiale ;
- Le quartier d'honneur de Cortil-Noirmont est destiné à l'inhumation de soldats ayant pris part aux combats des deux guerres mondiales ;

Article 74. En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil communal ou le Bourgmestre selon l'impériosité de la situation peut ordonner par voie réglementaire le transfert de concessions. Les concessionnaires :

- ne peuvent prétendre à aucune indemnité ;
- n'ont droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume ;
- ce droit étant subordonné à une demande de transfert, laquelle doit être introduite par une personne intéressée avant la date de la cessation des inhumations.

En cas d'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, selon ce qui est prévu aux articles L1232-11 du Code de la démocratie locale :

- Les frais de transfert des restes mortels sont à charge de la commune ;
- Les frais de transfert des signes distinctifs de sépulture et de ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la personne ayant introduit la demande de transfert ;
- La concession transférée poursuit son cours au *prorata* des années résiduelles.

Section 5. Les parcelles des étoiles

Article 75. Une « parcelle des étoiles », destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants, est désormais aménagée au cimetière de Saint-Géry.

Article 76. Chaque « parcelle des étoiles » accueille l'inhumation traditionnelle, l'inhumation d'urnes et la dispersion des cendres sur une aire spécifique. L'administration communale en fixe la réglementation sur les signes distinctifs de sépultures.

Section 6. Les pratiques confessionnelles

Article 77. Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 78. Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales.

Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 79. Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique peut lui être réservée au cimetière de Chastre-Villeroux et ce moyennant le respect des principes suivants :

- L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge et sera soumis à l'autorisation des autorités communales.
- Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles seront intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière.
- Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux ;
- les inhumations auront lieu à la suite les unes des autres ;

- le défunt doit reposer dans une tombe individuelle.

Section 7. Contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie

Article 80. Dans le respect des dernières volontés du défunt ou, à défaut, suivant le choix de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, cette dernière peut, sans autorisation de la Commune :

1. placer un ou plusieurs contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie du défunt soit dans le cercueil au moment de la mise en bière, soit dans le caveau, dans la cellule de columbarium ou dans le cavurne au moment de l'inhumation ;
2. disperser les cendres des animaux de compagnie du défunt au même moment que la dispersion des cendres du défunt au moyen du même appareil conçu pour ce faire.

La Commune peut solliciter la preuve de la date d'incinération de l'animal de compagnie en cas de doute sur la date du décès de cet animal.

Article 81. Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie sont aisément identifiables et, en sépulture concédée, ne peuvent pas prendre les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout ayant droit. Si, postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, les contenants sont enlevés au profit de l'urne cinéraire et sont soit repris par les proches soit, à défaut, déposés dans un ossuaire du cimetière concerné.

Article 82. Le transport des contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie est effectué de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Article 83. Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie d'un défunt suivent en tout temps la destination du cercueil ou de l'urne de ce défunt en cas d'exhumation de ce dernier.

Article 84. Les animaux de compagnie dont les contenants renfermant leurs cendres sont inhumés peuvent être représentés ou avoir leurs noms mentionnés sur des mobiliers funéraires amovibles distincts des signes indicatifs de sépulture, dans le respect des bonnes mœurs, de la décence et de la sécurité publique.

Chapitre 6 : Les signes indicatifs de sépulture

Article 85. L'administration communale peut établir une réglementation localisée sur les signes distinctifs de sépultures. Ceux-ci ne peuvent jamais déborder de la surface concédée et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 86. Les signes distinctifs temporaires de sépulture, reprenant au minimum le nom, le prénom et l'année de naissance et de décès du défunt, doivent être placés dans les 30 jours suivant l'inhumation.

Article 87. Les signes distinctifs définitifs de sépulture, reprenant au minimum le nom, le prénom et l'année de naissance et de décès du défunt, doivent être placés dans les 180 jours suivant l'inhumation.

Article 88. Sauf absence de réglementation localisée, les monuments funéraires, plantations et autres matériaux d'ornement placés après l'entrée en vigueur du présent Règlement doivent respecter les dimensions suivantes :

- Pour les caveaux en zone 1 ou 2, maximum 135 x 290 cm ; les signes distinctifs verticaux mesurés à partir du sol ne peuvent dépasser le tiers de la longueur du monument ;
- Pour les sépultures de pleine terre concédées, en zone 1B : largeur 100 cm x longueur 200 cm en surface ; les signes distinctifs verticaux mesurés à partir du sol ne peuvent dépasser le tiers de la longueur du monument ;

- Pour les sépultures de pleine terre concédées, en zone 1C, et non concédées, en zone 1D : seuls les signes distinctifs verticaux sont autorisés, dont la hauteur mesurée à partir du sol ne peut dépasser 75 cm. Un jardinet de 100 cm de large x 50 cm est mis à disposition des familles au pied de la stèle, excluant tout matériau dur inamovible.
- Pour les cavurnes en zone 2B : maximum 58 x 64 cm en surface ; les signes distinctifs verticaux mesurés à partir du sol ne peuvent dépasser la longueur du monument.
- Pour les urnes en pleine terre en zone 2C : seuls les signes distinctifs verticaux sont autorisés, dont la hauteur mesurée à partir du sol ne peut dépasser 75 cm. Un jardinet de 58 x 58 cm est mis à disposition des familles au pied de la stèle, excluant tout matériau dur inamovible.
- Pour les sépultures de pleine terre à inhumation traditionnelle dans la parcelle des étoiles : stèle unique de maximum 60 x 60 cm. Une surface de 60 x 60 cm est disponible au pied de la stèle afin d'y créer un jardinet excluant tout matériau dur inamovible (bois, pierre, béton...).
- Pour les sépultures de pleine terre à incinération dans la parcelle des étoiles : dalle unique à ras de sol.

Article 89. L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Section 1. Des matériaux d'ornement

Article 90. Des matériaux d'ornement doivent recouvrir les caveaux et cavurnes et se conformer aux éventuelles réglementations localisées transmises par l'Administration communale. Notamment, en cas de mitoyenneté de sépultures, un joint de 10 mm entre la dalle du nouveau monument et de celui qui le précède est comblé au silicone transparent, apposé sur toute la longueur nécessaire, sur une profondeur de 20 mm, aux frais des ayants droits de la sépulture la plus récente.

Article 91. Des matériaux d'ornement peuvent recouvrir les sépultures de pleine terre mais doivent se conformer aux éventuelles réglementations localisées transmises par l'Administration communale et prévues par le présent règlement.

Article 92. Les matériaux ne peuvent encombrer les allées et doivent respecter l'emplacement du corps, en ce compris son orientation par rapport à l'allée desservant la sépulture concernée.

Article 93. Aucun matériau n'est a priori interdit, à l'exception de ceux présentant un danger pour la santé publique (amiante et dérivés, lames et objets pointus ou coupants, etc.) et ceux dont la nature, le dessin ou la forme présentent un trouble à l'ordre public ou la décence.

Article 94. En cas de contravention aux articles 92 et 93, et après rapport du fossoyeur, le Collège communal est seul habilité à déterminer l'éventuelle dangerosité, ou dépassement des matériaux mis en œuvre. La notion de trouble peut être invoquée par toute personne qui en fait le signalement par écrit au Conseil communal, celui-ci ayant 60 jours pour prendre une décision motivée.

Section 2. Des végétaux d'ornement

Article 95. Des végétaux peuvent recouvrir les sépultures de pleine terre mais doivent se conformer aux éventuelles réglementations localisées transmises par l'Administration communale et prévues par le présent règlement.

Article 96. § 1 Les plantations sont autorisées sur la surface concédée des sépultures de

pleine terre et dans les bacs, vasques ou pots prévus à cet effet. Les végétaux ne peuvent encombrer les allées ni entraver le passage par leur développement. Il est interdit d'enfouir des pots de fleurs dans les chemins et allées des cimetières.

§ 2. Du 15 octobre au 15 novembre uniquement, il est autorisé de placer des pots de fleurs devant les sépultures, dans l'allée. A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal, éventuellement au frais des ayants droits.

Article 97. Les plantations d'arbres et arbustes à grand développement ne sont pas autorisées, de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin ni dépasser en hauteur les deux tiers de longueur de la sépulture. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 98. L'usage d'aucun détergent chimique, fongicide, herbicide ou moussicide, repris sous l'appellation de « produits phytosanitaires », n'est autorisé.

Article 99. Les déchets provenant des sépultures (bouquets fanés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les sépultures voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Section 3. Des aires de dispersion

Article 100. Les plaquettes commémoratives identifiant les personnes dont les cendres ont été dispersées seront disposées par la Commune sur une stèle mémorielle implantée à cet effet à proximité immédiate de l'aire de dispersion, en ce compris l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles.

Article 101. Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes : - dimensions maximales : (L) 10 x (H) 6 cm ; - inscriptions obligatoire : noms (sauf fœtus nés sans vie avant le 180ème jour de grossesse) – prénoms – date de naissance – date de décès - photographie autorisée.

Article 102. La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 103. Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 104. Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont celles d'origine, fournies par le fossoyeur ou réalisées sur consignes de celui-ci. Les cellules comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe

Section 4. Le défaut d'entretien

Article 105. L'entretien des sépultures incombe aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. A défaut, le fossoyeur responsable, ou un représentant de l'autorité communale rédige un rapport à l'attention du Collège.

Article 106. § 1. Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente, malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigé par le présent règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par le préposé communal du cimetière. Il est signalé par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière. Une copie de l'acte doit être envoyée par voie postale et par voie électronique aux ayants droit.

§ 2. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. Dès lors l'Administration communale peut à nouveau en disposer.

Article 107. Les matériaux présentant une gêne pour la circulation ou un danger pour la sécurité publique pourront être retirés aux frais des ayants droits à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. En particulier, lorsqu'un agent communal constate un danger évident pour la salubrité ou la sécurité publiques, les dispositions à l'article 70 du

présent règlement ne sont pas d'application. En cas de mesures urgentes, une photo de l'ensemble de la sépulture est prise et une ordonnance du Bourgmestre peut être prise, quant au monument et suites utiles, sur avis du service communal compétent.

Chapitre 7 : Exhumation et rassemblement des restes

Article 108. Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs agréés mandatés par les familles, et après avoir reçu une autorisation du Bourgmestre conformément à l'article 17 du présent règlement. Dans le cas d'une translation dans un cimetière communal, le fossoyeur procède à la réinhumation du/des nouveau(x) cercueil(s) et de l'/des urne(s). Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.

Article 109. L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 110. § 1. Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières, entre le 15 novembre et le 15 avril, et en observant les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Au besoin, l'entrepreneur mandaté remplace le contenant en vue d'un transport décent et d'une éventuelle réinhumation ou d'une incinération, selon les dernières volontés du défunt. Il prend également en charge le traitement du contenant d'origine, si celui-ci nécessite un remplacement.

§ 2. Les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation par l'autorité communale.

Article 111. Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

Article 112. A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement de restes mortels se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

Chapitre 8 : Des sépultures communales

Article 113. L'Administration communale prend acte, dans une délibération du Conseil communal, des sépultures récupérées au terme de l'affichage réglementaire pour fin de concession ou défaut d'entretien. Les constructions souterraines des terrains concédés sont et restent propriété communale.

Article 114. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les ayants droits, lorsque ceux-ci renoncent formellement à la sépulture ou, en l'absence de réaction, dans un délai de trois mois à dater du terme de la période légale d'affichage. Ce délai vaut tant pour les sépultures concédées que les sépultures non concédées ou en défaut d'entretien.

Article 115. Lorsqu'une sépulture est devenue propriété communale, les exhumations de confort des restes mortels et des urnes qui y sont inhumés ne sont plus autorisées.

Article 116. Avant d'enlever ou de déplacer les restes mortels, d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs ou avant de réaffecter un monument de sépulture antérieure à 1945 devenu propriété communale, une autorisation sera demandée par l'autorité communale à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine funéraire dans ses attributions.

Article 117. Un caveau, un cavurne ou une cellule de columbarium rentrée en gestion communale au terme de l'affichage réglementaire peut être réallouée en sépulture,

réaffectée en ossuaire, ou en structure communale d'attente, assortie ou non de dispositions particulières.

Section 1. – Concession de monuments de réemploi

Article 118. L'autorité communale peut procéder à la revente de monuments de réemploi rentrés en gestion communale, dont le Conseil fixe annuellement et au cas par cas le montant de la redevance. S'il s'agit d'une sépulture avec caveau ou cavurne, la redevance peut distinguer la structure en sous-sol des signes distinctifs de sépulture.

Article 119. L'autorité communale peut procéder à l'inhumation d'une personne indigente dans un monument de réemploi rentré en gestion communale, moyennant le respect des éventuelles dernières volontés du défunt.

Article 120. Des dispositions particulières peuvent être prises ponctuellement pour un monument de réemploi, par décision du Conseil communal, telles que le maintien ou la restauration des signes distinctifs de sépulture, la levée d'une partie des dispositions prévues par le présent règlement, etc.

Article 121. Toute personne peut solliciter une concession de sépulture dans un monument de réemploi. Cette demande obéit aux mêmes procédures qu'une demande de nouvelle concession.

Article 122. Le demandeur ou ses ayants droits prennent connaissance de l'état du monument funéraire, coiffé ou non de signes distinctifs de sépulture, assorti ou non de dispositions particulières, de délais de rigueur, etc. L'octroi d'une concession dans un monument de réemploi ne décharge pas les ayants droits des obligations d'entretien ou de restauration prévues par le présent règlement. Un constat en défaut d'entretien pourra ainsi être établi au besoin par les services communaux.

Section 2. Ossuaire et stèles mémorielles

Article 123. Au terme de la procédure d'affichage et à défaut de réaction des ayants droits, les restes mortels sont portés en ossuaire. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, chaque cimetière doit comporter au moins un ossuaire.

Article 124. Dans chaque cimetière, un ossuaire dédié aux anciens combattants n'ayant pas succombé de leurs blessures peut être établi et leur être strictement réservé.

Article 125. Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 116 du présent règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'un des ossuaires du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. Toute translation des restes mortels ou des cendres vers l'ossuaire communal est effectuée avec décence.

Article 126. L'autorité communale peut établir, localement ou systématiquement, une stèle mémorielle jouxtant un ossuaire, soit pour y apposer l'identification des corps y ayant été déposés, soit pour n'y apposer qu'une mention collective.

Article 127. Dans la mesure du possible, l'autorité communale inscrit au registre du cimetière les informations relatives au défunt dont les restes mortels ou les cendres ont été portés en ossuaire (nom, prénom, dates, n° de plomb).

Section 3. Structures communales d'attente

Article 128. Tout ayant droit, toute entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par la famille du défunt, ou toute autorité compétente peut solliciter l'inhumation temporaire de restes mortels dans une structure communale d'attente, pour une durée maximale de trois mois. Cette demande fait l'objet d'une redevance, sauf dans le cas où l'inhumation en structure communale d'attente résulte d'une décision de l'autorité ou de cas de force majeure (intempéries, épidémie, etc.)

Chapitre 9 : Sanctions

Article 129. Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application

pour le présent règlement.

Chapitre 10 : Dispositions finales

Article 130. Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 131. Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et les fossoyeurs. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 132. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement est publié sur le site internet officiel de la Commune de Chastre et est consultable à l'Administration communale pendant les heures d'ouverture.

Article 133. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication. Il abroge et remplace le règlement antérieur à compter de cette date.

Article 2 : De procéder aux formalités de publication en vertu de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, au Service Cimetières, au Service travaux, au Service état-civil, au Service finances ainsi qu'aux entreprises de pompes funèbres qui collaborent avec la Commune de Chastre.

MOBILITÉ

10. Sentier du Marais : intention du portefeuille de projet sur les années 2026-2030 et principe de co-financement - Approbation / lg

- Considérant qu'en sa séance du 20 novembre 2025, et sur présentation du dossier par Monsieur Benjamin GOES, Député provincial en charge de la mobilité, le Collège provincial a décidé de conforter, sur la présente législature, le développement du réseau points nœuds supracommunal sur le territoire du Brabant wallon via l'établissement d'un portefeuille de projets dont l'élaboration repose sur une méthodologie intégrant :

- l'identification des segments à aménager par l'administration provinciale sur la base du contrôle régulier (monitoring du réseau) et des rencontres de travail avec les communes,
- la priorisation des projets en fonction de divers critères tels que les liaisons supracommunales reprises dans le réseau cyclable structurant wallon, la dangerosité et le confort, la complémentarité avec une autre investissement prévu dans les priorités régionales ou communales, la desserte d'un pôle économique/touristique ou d'un pôle intermodal ;

- Considérant l'extrait du portefeuille de projets concerné pour la Commune de Chastre ;

- Considérant que le Collège provincial a décidé d'activer, dès 2026, le mécanisme de co-financement des projets selon le taux de 60 % à charge de la Province du Brabant wallon et 40 % à charge de la commune pour les projets relevant de son territoire ;

- Considérant que comme par le passé, la Province du Brabant wallon aura, via une procédure de marché conjoint, la charge de l'entière des procédures techniques et administratives, en ce compris le suivi de l'exécution du marché via son service du développement territorial ;

- Considérant que pour avancer dans l'implémentation de ce mécanisme, le Collège provincial demande un engagement formel, via une délibération du Conseil communal, pour le 27 février 2026 visant à approuver le portefeuille de projets ci-annexés sur les années 2026-2030 ainsi que le principe de co-financement avec 40 % de part communale par projet des coûts des différents projets à l'exception des ressources humaines engagées par le Brabant wallon pour la gestion du projet ;

- Considérant qu'après réception de l'accord, et selon la planification des projets, des conventions individuelles visant l'approbation des modalités de marchés conjoints, pour chaque projet, seront soumises au Conseil communal conformément à l'article L1222-6 du CDLD ;
- Considérant qu'après vérification auprès de la Province du Brabant Wallon, il est bien proposé au Conseil communal d'approuver une intention en vue, ensuite, de rédiger une convention qui déterminera le projet et son budget plus précisément ;

DÉCIDE à 14 voix pour et 5 voix contre (Claude Jossart, Michel Pierre, Philippe Babouhot, Anne Ferrière, Olivier Mottart) :

- Article 1^{er} :** d'approuver pour le projet du sentier du Marais l'intention du portefeuille de projet ci-annexé sur les années 2026-2030 ainsi que le principe de co-financement avec 40 % de part communale, à l'exception des ressources humaines engagées par le Brabant wallon pour la gestion du projet ;
- Article 2 :** de transmettre la présente au service mobilité pour suivi du dossier auprès du Collège provincial via l'adresse : commune@brabantwallon.be
- Article 3 :** de transmettre la présente au service des budgets, finances, urbanisme et travaux pour information

ENVIRONNEMENT

11. Renouvellement de la convention entre Terre ASBL et la Commune - Approbation - RV

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
- Considérant que la précédente convention établie entre la Commune de CHASTRE et Terre asbl, signée en date du 27/04/2021 ;
- Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné impose qu'une convention doit être conclue avec chaque collecteur effectuant une collecte sur le territoire communale et transmise dorénavant à la DGO3-Département du Sol et des Déchets ;
- Considérant le projet de convention de partenariat ci-dessous énoncé :
Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La Commune de Chastre, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Thierry Champagne, Bourgmestre et Stéphanie Van Muylder, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 22/01/2026 dont l'extrait est ci-joint.
dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;
dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

1. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
2. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
3. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
2. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
3. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
4. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
5. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
6. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
7. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
8. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
9. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
10. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de

stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.
L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. ~~l'ensemble de la commune~~ **

2. ~~l'entité de~~ **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- ~~le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;~~
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- ~~le site Internet de la commune;~~
- ~~autres canaux d'information éventuels.~~

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente

convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.
L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.
L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
 - service de nettoyage **
 - service suivant : (à compléter)
- ** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le pour une durée de deux ans.
Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,

Terre asbl

Christian Dessart Président et Administrateur délégué

- Considérant l'emplacement des bulles textiles de Terre ASBL présentes sur notre territoire :

- Rue des 15 Bonniers 67
- Rue Commandant Chuillet 1

Après avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec Terre ASBL, ci-dessus énoncée.

Article 2 : De transmettre la présente convention signée, pour suite voulue à Terre ASBL, et

au Service environnement.

CULTURE - FESTIVITÉS

12. Location de chalets en bois lors des féeries chastroises du 18 au 21 décembre 2025 - convention temporaire - Ratification/pj

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de salles communales et au prêt de matériel communal voté par le Conseil communal en sa séance du 24 avril 2018 et modifié par ce dernier lors de ses séances du 29 mai 2019 et 30 juillet 2019 ;

- Considérant la nécessité d'établir une convention avec les artisans qui disposeront des chalets en bois pour la période du 18 au 21 décembre 2025 ;

- Considérant que lesdits chalets, ne sont pour l'heure pas encore repris dans le listing du matériel disponible à la location/au prêt ;

- Considérant la délibération du Collège communal du 16/12/2025 marquant son accord sur la convention suivante :



Convention Type de Location (Occupation/Location Temporaire) – Chalet en Bois

1. Identification des Parties

Rôle	Nom(s) et Prénom(s) / Dénomination	Adresse complète
Le Bailleur (La Commune)	Commune de Chastre Représentée par Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, Et Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice générale	Avenue du Castillon 71, 1450 Chastre
Le Locataire (Le Preneur)	 [Nom(s) et Prénom(s) / Dénomination de l'Association/Société] [numéro de téléphone + adresse email]	 [Adresse complète du Locataire]

2. Objet de l'Occupation

- **Description du Bien** : Chalet en bois.
- **Dimensions Approximatives** : 2x3mètres
- **Localisation du Site** : Avenue du Castillon 71, 1450 Chastre.

- Emplacement Spécifique sur le Site :.....

.....
[À COMPLÉTER : Indiquer l'emplacement précis du ou des chalets loués, ex. "devant l'entrée principale", "sur la zone pavée à côté du parking B", "le long de la haie Est", etc...]

L'occupation est autorisée exclusivement pour des fins de [événementiel, associatif, commercial non sédentaire, stockage temporaire]. Toute activité d'habitation/logement est strictement interdite.

3. Durée de l'Occupation

Le présent contrat est conclu pour une durée précise et limitée qui sera spécifiée à la signature (voir tableau)

- **Durée Totale** : ...jour(s) [Nombre]
- **Période** : Du .../.../..... [Date de début et Heure de prise de possession]
- au .../.../..... [Date de fin et Heure de restitution].
- **Fin du Contrat** : L'occupation prend fin de plein droit à l'heure et à la date convenues, sans nécessité de préavis.

4. Conditions Financières (indemnité et Garantie)

Location Externe

Élément	Montant Unitaire
Indemnité Journalière par Chalet	100,00 € (cent euros)
Caution (Garantie Locative) par Chalet	250,00 € (deux cent cinquante euros)

- **Nombre de Chalets Loués** : unité(s) [Nombre total de chalets]
- **Montant Total de l'indemnité** : ...chalets [Nombre de Chalets] X ...jours [Nombre de Jours] = ... € [Montant Total Dû]
- **Montant Total de la Caution** : ... chalets [Nombre de Chalets] X **250,00 €** = ... € [Montant de la Caution]

Ou

Location interne / occupation lors d'un évènement communal

Élément	Montant Unitaire
Indemnité forfaitaire par Chalet	125,00 € (cent vingt-cinq euros)
Caution (Garantie Locative) par Chalet	250,00 € (deux cent cinquante euros)

- **Nombre de Chalets Loués** : unité(s) [Nombre total de chalets]
- **Montant Total de la Redevance** : ...chalets [Nombre de Chalets] pour ...jours [Nombre de Jours] = ... € [Montant Total Dû]
- **Montant Total de la Caution** : ... chalets [Nombre de Chalets] X **250,00 €** = ... € [Montant de la Caution]

Modalités de Paiement :

1. **Indemnité forfaitaire** : Le montant total de l'indemnité est payable à la signature de la présente convention sur le compte du Receveur Communal ou via bancontact
2. **Caution** : La Caution est versée au plus tard le jour de la prise de possession et sera restituée dans un délai de 7 jours après la fin de l'occupation et la vérification de l'état du chalet.

5. Obligations et Dispositions Particulières

- **Assurance** : Le Locataire doit fournir une attestation d'assurance **Responsabilité Civile** couvrant les risques liés à l'occupation du chalet et aux dégâts éventuels aux biens communaux et aux tiers.
- **État des Lieux** : Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise et de la restitution du ou des chalets.

Toute défectuosité, irrégularité et/ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatée lors de ce contrôle sont à la charge du preneur. Le matériel devant subir une réparation sera réparé par le professionnel ou tout autre avec facture à charge du preneur, si le matériel ne peut être réparé, ou n'est pas restitué, il sera considéré comme manquant au retour et sera facturé au preneur.

L'utilisateur signalera après la prise en charge du chalet par l'envoi d'un mail au service festivités: festivites@chastre.be tout manquement ou défaut avant le début de l'activité

- **Règlement Communal** : Le Locataire s'engage à respecter le Règlement Général de Police de la Commune de Chastre et le règlement communal relatif à la location/prêt de matériel des services communaux

6. Conditions générales

- **Inspection du matériel** : Le matériel aura été au préalable inspecté avant le départ par le propriétaire, cela implique pour le preneur qu'il accepte le parfait état de fonctionnement de celui-ci. Quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage, le preneur est responsable du matériel dès que celui-ci quitte le propriétaire. Le preneur qui transporte le matériel lui-même s'engage à le faire dans les meilleures conditions.
- **Lieu d'utilisation des chalets** : Les chalets ne peuvent quitter le territoire communal sauf décision exceptionnelle du Collège Communal.
- **Ordre de priorité** : La commune reste prioritaire quant à l'utilisation des chalets, ensuite la priorité sera accordée au loueur qui en aura fait la demande en premier et transmis l'ensemble des documents nécessaires à cette location.
- **Décision** : La décision de location appartient au Collège.
- **Fonctionnement** : Le preneur est supposé connaître le fonctionnement et la manipulation du matériel, il sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi ou défaut de montage. Le preneur certifie avoir pris connaissance de toutes les mises en garde de sécurité, les risques et précautions à prendre relatifs à l'utilisation du matériel loué par le biais de ce présent contrat. En aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par le preneur ayant accepté le parfait état de fonctionnement du matériel par la signature du présent contrat.
- **Prérequis dans le cadre d'une occupation comme exposant (vente) lors d'un événement communal** : être inscrit à la BCE et disposer d'une carte d'ambulant si nécessaire. Le preneur déclare également pouvoir produire les documents légaux relatifs à son occupation/activité en cas de contrôle. En aucun cas la commune ne peut être tenue responsable s'il s'avérait que le preneur soit en défaut de document nécessaire pour exercer l'activité renseignée.
- **Domages aux Biens** : La Commune de Chastre, en sa qualité de Bailleur et d'Organisateur, décline toute responsabilité en cas de vol, de perte, ou de dommage (incendie, dégât des eaux, intempéries, vandalisme, etc.) aux biens, équipements ou marchandises du Locataire, et ce, quelle que soit la cause du dommage et même en dehors des heures d'ouverture de l'événement. Le Locataire prend l'entière charge de la surveillance de ses biens.
- **Transport** : *Le transport des chalets ne se fera que par groupe de 3 chalets minimum, un surcout pour ledit transport et le montage par le service travaux pourra être comptabilisé sur base des informations reprises dans le règlement relatif au cout des honoraires des membres du service travaux.*

7. Signature et Approbation

Fait en deux exemplaires originaux à Chastre, le .../.../..... [Date du jour de la signature].

Pour la Commune de Chastre (Le Bailleur)	Le Locataire
Signature précédée de la mention "Lu et approuvé" (avec le cachet de la Commune)	Signature précédée de la mention "Lu et approuvé, bon pour accord"
..... [Nom, Prénom et Fonction du Signataire]	 [Nom et Prénom / Dénomination]

;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 16/12/2025 autorisant l'utilisation de la convention provisoire de location de chalets, telle que décrite ci-dessus durant les fêtes Chastroises.

Article 2 : De transmettre la présente décision

- Aux services Fêtes pour suite voulue
- Au service finances pour information et suite voulue

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- Madame Hélène RYCKMANS interroge le collège sur l'abattage illégal de 92 cyprès et 3 érables au Domaine de Chastre et souhaite dénoncer l'acte réalisé. Monsieur Thierry CHAMPAGNE lui répond que ses questions ont déjà été posées par écrit et sont en cours d'analyse afin de lui fournir une réponse dans le délai d'un mois prévu par le ROI du conseil. La question de la nécessité d'obtenir un permis est encore vérifiée. Le Bourgmestre reconnaît que la manière dont l'abattage a eu lieu n'est pas admissible et que le collège et en particulier l'échevine de l'environnement met tout en œuvre pour établir un très gros projet de replantation avec différents partenaires dont le DNF, le Domaine de Chastre et Chastre Biodiversité. Monsieur Jean-Marie THIRY signale que s'agissait d'un bois communal, il fallait l'autorisation du DNF et s'indigne de l'abattage du frêne et des 3 érables qui n'étaient pas dangereux. Monsieur Maxime RENARD signale que les érables sont situés devant une plaine de jeux et étaient envahis de pourriture toxique ce qui justifie leur abattage. Il rappelle qu'une bonne gestion forestière consiste aussi dans des abattages et de nouvelles plantations.
- Madame Anne FERRIERE interroge sur la présentation du nouveau règlement communal pour l'octroi de subsides aux associations. Monsieur Frédéric Cardoen répond que cela n'est pas encore finalisé en raison de la charge de travail du personnel.
- Madame Anne Ferrière interpelle le collège sur le projet de construction d'habitations dans la Rue Par-delà l'eau. Elle signale que ce terrain est fortement inondable et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer un permis de construire ni même d'accueil de camps scouts. Monsieur Stéphane Colin répond que ce qui a été déposé est un CU2 soit une étude de faisabilité, que le collège a un avis plutôt défavorable au projet mais que la décision sera susceptible de recours chez le Ministre.
- Madame Hélène RYCKMANS demande quand sera présentée la déclaration relative à la politique communale de logement qui doit être présentée dans les 9 mois après l'installation du collège. Monsieur Frédéric Cardoen répond que le travail est en cours et sera intégré au PST. Madame Delphine DUQUESNOY confirme que l'UVCW valide l'intégration de cette déclaration dans le PST. Monsieur Champagne rappelle la création de logement via les projets de la Gare et les 90 logements du quartier Bischamps avec l'HappyBW (avis en cours auprès du collège avec notamment la prise en compte du rayon de brackage des bus)
- Madame Hélène RYCKMANS interroge sur le devenir de Canal Zoom et sollicite que le représentant communal présente la situation au conseil communal. Monsieur Thierry CHAMPAGNE va lui demander.
- Monsieur Michel PIERRE interpelle sur la nécessité d'abattre plusieurs arbres attaqués par les castors (au bout de la Drève près du monument 14/18 et deux autres près de la rivière vu le risque qu'ils tombent).
- Monsieur Michel PIERRE demande à connaître la limite de propriété de la commune pour le Bois du Castillon du côté de la rive droite de l'Orne.
- Madame Pauline DUTRON interroge le collège sur l'impact de l'augmentation du taux de TVA de 6 à 12% sur les repas dans les écoles communales et dans les crèches communales et sur l'interpellation du gouvernement fédéral. Madame Nathalie LELUBRE répond que la redevance pour l'année 2026 a déjà été adoptée et donc qu'il n'y aura pas de changement

pour cette année. Elle rappelle qu'un nouveau marché doit être relancé en 2027 pour les repas scolaires et que la question sera examinée lors de ce nouveau marché. Une enquête est également en cours sur cette question. Madame Delphine DUQUESNOY rappelle qu'il n'y a pas de crèche communale.

- Monsieur Michel PIERRE précise que l'avis demandé à la Zone de police concernant le sens unique de la Rue des trois ruisseaux et qu'il n'a pas été demandé correctement par le service Mobilité. Il insiste également sur le respect de la procédure de demande d'avis auprès de la Zone de police. Madame LELUBRE estime que la demande a été bien formulée mais veillera à une vérification et au respect des procédures administratives avec le service Mobilité.
- Monsieur Jean-Marie THIRY interroge sur la possibilité de faire réaliser les marquages au sol par la Région à fréquence plus régulière qu'une fois par an. Madame LELUBRE confirme que le marquage n'a pas lieu lors d'intempéries, mais qu'il s'agit d'une compétence régionale et que les interpellations à ce sujet sont vaines comme l'a souligné également Monsieur THIRY.
- Monsieur Michel PIERRE interroge sur la modification du statut des accueillantes extrascolaires par la commune pour anticiper la réforme du chômage. Madame Stéphanie VAN MUYLDER répond que l'administration attend la confirmation de leur exclusion ou non du chômage mais qu'un budget a été prévu en 2026 pour permettre de payer ce personnel 12 mois au lieu des 10 habituels.
- Madame Hélène RYCKMANS demande si la commune compte prendre position en vue de s'opposer aux visites domiciliaires comme suggéré dans le courrier reçu de l'ASBL Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers. Monsieur Thierry CHAMPAGNE insiste sur le fait que le collège n'est pas favorable aux discussions sur des matières non communales en l'occurrence sur une réglementation fédérale, d'autant que ces visites sont strictement encadrées par une autorisation du parquet. Madame RYCKMANS souligne que cette mesure sera mise en oeuvre sur le territoire communal et qu'il y a lieu d'interpeller le conseil de police.
- Monsieur Michel PIERRE interroge sur une possible information des impacts de la réforme fédérale du chômage sur le CPAS. Madame Delphine DUQUESNOY répond qu'à ce stade seules deux personnes se sont présentées au CPAS. Un débriefing des impacts sera réalisé tous les 3 mois et les informations seront communiquées au conseil communal. Un nouvel agent a été engagé à temps plein pour de l'insertion.
- Monsieur Philippe BABOUHOT sollicite l'entretien des chemins de remembrement par la commune si c'est possible. Monsieur Benoit BEELEN répond que cela est possible quand il pleut pour pouvoir racler.

Le Président lève la séance à 21 heures 11 minutes.

La Directrice Générale,

Stéphanie VAN MUYLDER.

Le Bourgmestre,

Thierry CHAMPAGNE